



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le **06 AVR. 2021**

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation d'aménagement et de modification, par augmentation des volumes des zones de stockage et de vieillissement, de la distillerie DILLON-DEPAZ existante, ayant pour activité la distillation d'alcool de bouche par la transformation de la canne à sucre en rhum Agricole d'Origine Contrôlée, au droit d'une des parcelles du site : la parcelle cadastrée E.210, d'une superficie totale de 2,19 ha – Quartier « La Montagne », sur la commune de Saint-Pierre.

Le projet présenté, porté par la SAS Distillerie DILLON Établissement DEPAZ, vise à augmenter la capacité de mise en vieillissement du rhum afin de répondre à une demande commerciale croissante, tout en conservant l'agrément de rhum Agricole d'Origine Contrôlé (AOC). Il s'inscrit dans l'emprise du site déjà exploité du Domaine DEPAZ, enregistré comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique n°4755-2a de la nomenclature correspondante, autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2012094-0006 du 3 avril 2012, modifié les 31 octobre 2017 et 21 août 2020, à exploiter un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes à Saint-Pierre pour une capacité totale de stockage de 3 652 m³.

Le projet présenté prévoit l'implantation de 9 cuves de 50 m³, chacune en cuverie extérieure pour une capacité totale de stockage de 450 m³ de rhum à 70° (la cuverie n°6 sera ainsi installée à 15 m du chai n°5), la rénovation et l'isolement de la toiture du chai n°1B, ainsi que l'optimisation de la capacité de stockage du chai par l'augmentation du volume de rhum vieux, de 38,4 m³. De plus, un stockage de 60 m³ de rhum en fûts sous bois sera également remplacé par un stockage de 5 cuves en inox d'une capacité de 65 m³ dans le chai n° 1A (5 m³ de plus). La capacité totale de stockage supplémentaire est donc évaluée à 493,4 m³.

A noter qu'en mai 2019 un porter à connaissance a été élaboré afin de présenter le projet de construction du chai n°5 pouvant contenir jusqu'à 928 m³ d'alcool de bouche. Cette modification, ayant fait l'objet le 25/07/2019 d'une demande d'examen au « cas par cas » enregistrée sous le n°2019-0343, n'a pas été soumise à étude d'impact par décision rendue par l'Autorité Environnementale le 06/08/2019.

Le projet présenté relève également de la procédure d'autorisation au titre des ICPE agricoles, et se rapporte dans le cadre de l'examen au « cas par cas », au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement, à la rubrique 1^a : « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ».

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 01/03/2021 sous le numéro 2021-0442 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier (35 jours) arrivant à échéance le 06/04/2021.

**DISTILLERIE DILLON-DEPAZ
Monsieur Éric LECOEUR
Domaine de Fleurenne
33290 BLANQUEFORT**

DEAL Martinique
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2021-0442/C-2021-050-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
06 96 45 93 69
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à **joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.**

Ces demandes portent, notamment et de manière non exhaustive, sur l'obtention des autorisations de création/extension d'une exploitation agricole comprenant le volet ICPE (ces dossiers devant être instruits par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique), ainsi que sur l'obtention des autorisations d'urbanisme, traitées au travers d'un dossier de Permis de Construire à présenter en mairie et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau - Art R.214-1 du Code de l'Environnement, à présenter auprès du service de la police de l'eau à la DEAL.

Les diverses demandes d'autorisations administratives correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

Enjeux et caractéristiques du projet

Le projet présenté pour avis, est situé sur la commune littorale de Saint-Pierre - Quartier « La Montagne » (au pied de la montagne Pelée), en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques. Il peut être géolocalisé selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 03' 09,80" O – 14° 30' 46,93" N

61° 03' 16,75" O – 14° 30' 41,10" N

- La parcelle concernée est située dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM) et en limite d'un Espace Boisé Classé (EBC).
S'agissant de l'intégration dans le paysage, le projet se situe à l'arrière de la distillerie sur un domaine agricole existant. De plus, le volume du bâtiment projeté semble être masqué par la végétation environnante (Ripisylves de bambous, rivière « Roxelane ») et par les autres bâtiments existants.
- L'assiette foncière de la distillerie émerge pour partie, sur le périmètre de la parcelle cadastrée E 133 (non concernée par le projet), dans un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ; cette parcelle accueillant par ailleurs deux bassins aquacoles répertoriés en tant que zones humides.
- Le site assiette du projet est en grande partie situé en zone jaune, ainsi qu'en deux petites zones orange et rouge à l'Est, au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Pierre, approuvé le 03 décembre 2013.
Il est en particulier exposé à des risques faible à fort au titre de l'aléa « mouvement de terrain », à un risque fort au titre de l'aléa « inondation » sur une infime bande Est, ainsi qu'à un risque fort au titre de l'aléa « volcanisme » sur une petite bande Est.
- La parcelle assiette du projet est un site industriel en lien avec une activité agricole (transformation de la canne à sucre), classée principalement en zone agricole A1 au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre approuvé le 13 juin 2013, ainsi qu'en zone naturelle protégée N1 à l'Est, non concernée par le projet.
- Au regard des risques technologiques, les évolutions projetées sur le site par ces dernières modifications ne modifient pas le régime administratif de classement de l'établissement.
De plus, au regard de la capacité totale de stockage et des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation initialement présenté en 2010, ayant fait l'objet de modifications portées à la connaissance de l'inspection des installations classées en 2017 et en 2019, l'ajout de la cuverie n°6 n'est pas susceptible d'engendrer des impacts environnementaux supplémentaires.

- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée de prélèvement et de forages d'eau potable du champ captant de « Pécol », institué par arrêté préfectoral n°2014059-0001 du 24 mars 2014 ; ce dernier autorisant l'exploitation de la distillerie notamment dans ledit périmètre de protection éloignée sous réserve de prescriptions.

Ainsi, au regard de la nature du projet et de l'activité finale (distillation d'alcool), toutes les mesures devront être prises, dans le respect de la réglementation relative aux ICPE, afin d'éviter les risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques, en limitant les nuisances sonores et olfactives que pourrait générer cette activité.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, compte tenu de la nature du projet (aménagement et augmentation du volume de stockage de rhum), de l'activité existante non modifiée (transformation de la canne à sucre par distillation d'alcool en rhum Agricole d'Origine Contrôlé), et de l'implantation dans l'emprise du site exploité du Domaine DEPAZ déjà soumis au régime des ICPE, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation, au droit de la parcelle cadastrée E.210, quartier « La Montagne » sur la commune de Saint-Pierre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stephanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

